Crécy-la-Chapelle, le 1er juillet 2026

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU
MERCREDI 1er JUILLET 2026 à 19 HEURES
SALLE ALTMANN

Présents : Christine AUTENZIO, Marie-Noëlle TEMOIN-HADEY, Christophe POUX, Gaëlle LARONCHE, Michael FRAZAO (arrivé à 19h15), Stéphanie COTTEREAU, Benjamin GAILLARD, Fabien FRERE, Carole PASQUIER, Anne-Claire GERARD, Armelle SIBRAC, Jean-Pierre EDELINE, Claire VIDALENC, Emilie MARCHAL, Aurélien CHIMOT, Alexandra GARNIER, Antoine MOREL

Absents ayant donné pouvoir : Fabrice LABORDE pouvoir à Christophe POUX, Michèle HABY pouvoir à Christine AUTENZIO, Jean-Yves TUTRICE pouvoir à Stéphanie COTTEREAU, Emilie HUYGHE pouvoir à Gaëlle LARONCHE, Maxime LIEVIN pouvoir à Marie-Noëlle TEMOIN-HADEY, Franck ROUCHERAY pouvoir à Fabien FRERE, Alain CONSTANT pouvoir à Benjamin GAILLARD, Agnès MARILLIER pouvoir à Carole PASQUIER, Christophe ALEXANDRE pouvoir à Michael FRAZAO

Absente : Julie LAIR

Secrétaire de séance : Fabien FRERE

L'ordre du jour est le suivant :

- Enonciation des pouvoirs : Fabrice LABORDE pouvoir à Christophe POUX, Michèle HABY pouvoir à Christine AUTENZIO, Jean-Yves TUTRICE pouvoir à Stéphanie COTTEREAU, Emilie HUYGHE pouvoir à Gaëlle LARONCHE, Franck ROUCHERAY pouvoir à Fabien FRERE, Christophe ALEXANDRE pouvoir à Michael FRAZAO, Maxime LIEVIN pouvoir à Marie Noelle TEMOIN-HADEY, Alain CONSTANT pouvoir Benjamin GAILLARD, Agnès MARILLIER pouvoir à Carole PASQUIER.
(Arrivée de Monsieur FRAZAO à 19h15).

- Désignation d'un(e) secrétaire de séance : Fabien FRERE

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal d'installation du 10 juin 2026 : Approuvé à l'unanimité.

- Ajout d'une délibération sur table relative à la création d'un poste d'adjoint d'animation non permanent à temps complet de catégorie C pour le projet handicap : Ajout validé à l'unanimité.

I. RESSOURCES HUMAINES

1. Modification du règlement intérieur des agents de la ville de Crécy-la-Chapelle

Le règlement intérieur permet de se doter d'une charte commune pour tous les agents. Ce dernier pouvant être modifié si besoin ou selon les modifications de lois ou décrets en vigueur.

Au regard de ce contexte, il convient de modifier les 3 points suivants :

1) Modification du temps de travail annualisé des agents d'entretien et de restauration scolaire de l'Eau Vive passant à 1607h au lieu de 1628h actuellement avec une mise en place à compter du 1er septembre 2026.

2) Instauration du nouveau décret n°2025-564 du 21 juin 2025 permettant aux agents de reporter certains congés annuels en cas de maladie.

3) Les modalités de récupération du 1er mai n'étant pas correctes, il convient de les modifier tout comme la durée du congé de longue durée et les horaires de nuit.

De ce fait, il convient de modifier l'annexe de la version de décembre 2021 du règlement intérieur par une version mise à jour.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°42/2019 du 16 septembre 2019 créant le règlement intérieur ;

VU la délibération n°66/2021 du 14 décembre 2021 modifiant l'annexe au règlement intérieur sur le point de l'organisation du travail ;

VU l'annexe au règlement intérieur : organisation du travail – version décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 juin 2026 ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

Article 1 : VALIDE les trois points sus mentionnés, à savoir :

- Les agents d'entretien et de restauration scolaire de l'Eau Vive passent à 1 607h à compter du 1er septembre 2026 ;
- Le report de congés en cas de maladie se fera selon les modalités du décret °2025-564 du 21 juin 2025 ;
- Les modalités de récupération du 1er mai ont été modifiées tout comme la durée du congé de longue durée et les horaires de nuit

Article 2 : COMMUNIQUE la nouvelle annexe version juillet 2026 à tous les agents de la collectivité ;

Article 3 : PRÉCISE que Madame la Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

2. Création d'un poste d'adjoint technique saisonnier à temps complet

L'article L332-23 2° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Afin de pouvoir subvenir aux remplacements d'agents pendant les vacances, il convient de créer un nouveau poste d'adjoint technique de catégorie C non permanent à temps complet pour faire suite à un accroissement saisonnier d'activité.

VU le Code général de fonction publique, notamment son article L332-23 2° ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Entendu l'exposé de Madame Christine AUTENZIO, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

Article 1 : VALIDE la création d'un poste d'adjoint technique non permanent à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Article 2 : DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

3. Création d'un poste d'agent de maitrise de catégorie C permanent à temps complet

Dans le cadre du départ de l'assistante de la Directrice des Services Techniques, il convient de créer un poste d'agent de maîtrise de catégorie C afin de pourvoir à son remplacement.

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

A ce titre, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de modifications, de création, suppression, ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

Entendu l'exposé de Madame Christine AUTENZIO, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

Article 1 : VALIDE la création d'un poste d'agent de maitrise de catégorie C permanent à temps complet.

Article 2 : PRÉCISE que la date d'effet sera définie dès que la déclaration de création d'emploi sera enregistrée auprès du centre de gestion de Seine-et-Marne.

Article 3 : DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice en cours et suivants.

4. Modification de deux postes d'adjoints administratifs en un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe et un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe

Pour faire suite aux départs de deux agents de la filière administrative et dans la mesure où les candidatures retenues ne correspondent pas aux grades actuels, il convient de les modifier afin de pouvoir procéder à leur recrutement.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 332-14 ;

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU les délibérations n°35/2024 du 15 mai 2024 et 16/2025 du 12 avril 2025, créant les 2 postes d'adjoints administratifs ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les besoins du service nécessitent la modification de deux postes d'adjoints administratifs en un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe et en un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

Article 1 : VALIDE la modification de deux postes d'adjoints administratifs en un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe et en un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe permanents à temps complet ;

Article 2 : PRÉCISE que la date d'effet sera définie dès que la déclaration de création d'emploi sera enregistrée auprès du centre de gestion de Seine-et-Marne ;

Article 3 : PRÉCISE que Madame la Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

5. Création d'un poste d'adjoint d'animation permanent à temps complet

Afin d'anticiper les éventuels recrutements nécessaires au bon fonctionnement de l'ALSH, il convient de créer un nouveau poste d'adjoint d'animation permanent à temps complet.

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, ou indéterminée sur le fondement de l'article L332-12 du Code général de la fonction publique.

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT le tableau des effectifs ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi d'adjoint d'animation de catégorie C permanent à temps complet ;

Entendu l'exposé de Madame Christine AUTENZIO, Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

Article 1 : VALIDE la création d'un poste d'adjoint d'animation permanent à temps complet.

Article 2 : **DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

6. Modification du tableau des effectifs – abroge la délibération n°55/2026 du 10 juin 2026

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

A ce titre, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de modifications de création, suppression, ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8 ;

VU le tableau des emplois et des effectifs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs dès lors que des modifications surviennent ;

Entendu l'exposé de Madame Christine AUTENZIO, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

Article 1 : ABROGE la délibération n°55/2026 du 10 juin 2026.

Article 2 : VALIDE les tableaux des effectifs (titulaires et non titulaires) tels que définis ci-dessous :

	ETAT DU PERSONNEL TITULAIRE	EMPLOI PERMANENT TC	EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET	EFFECTIF POURVU
	Filière administrative			
Emplois de direction	Directeur général des services	1		1
Catégorie A	Attaché hors classe	1		1
	Attaché principal	2		1
Catégorie B	Rédacteur principal de 1ère classe	4		3
	Rédacteur	1		1
Catégorie C	Adjoint administratif	1		1
	Adjoint administratif principal de 2è classe	3		2
	Adjoint administratif principal de 1è classe	5		4
	TOTAL Filière administrative	**18**		**14**
	Filière technique			
Catégorie C	Adjoint technique	9	2	6
	Adjoint technique principal de 2è classe	10		9
	Adjoint technique principal de 1è classe	9		8
	Agent de maitrise	3		2
	Agent de maitrise principal	1		1
	Total filière technique	**32**	**2**	**26**
	Filière médico-sociale			
Catégorie C	Agent spé des écoles mater pal de 1e classe	1		1

	Total filière médico-sociale	**1**		**1**
	Filière sportive			
Catégorie B	Educateur APS principal de 2e classe	0	1	0
	Total filière sportive	**0**	**1**	**0**
	Filière animation			
Catégorie C	Adjoint d'animation	4		3
	Adjoint d'animation principal de 1è classe	2		2
	Total filière animation	**6**		**5**
	Filière police municipale			
Catégorie C	Brigadier-chef principal	2		2
	Gardien brigadier	2		1
	Total filière police municipale	**4**		**3**
TOTAL GENERAL		**61**	**3**	**49**

	ETAT DU PERSONNEL NON TITULAIRE	SUR EMPLOI PERMANENT TC	SUR EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET	SUR EMPLOI NON PERMANENT TEMPS COMPLET	SUR EMPLOI NON PERMANENT TEMPS NON COMPLET
	Filière administrative				
Catégorie B	Rédacteur	1			
Catégorie C	Adjoint administratif			1	
	Filière technique				
Catégorie C	Adjoint technique	4		4	2
	Filière sportive				
Catégorie B	Educateur APS principal de 2e classe		1		
	Filière animation				
Catégorie C	Adjoint d'animation				4
	Vacataires études surveillées				4
	Vacataires points écoles				2
TOTAL GENERAL		**5**	**1**	**5**	**12**

II. ENFANCE-SCOLAIRE

7. Validation du projet éducatif 2026-2032

Le projet éducatif traduit un engagement permettant de fixer les priorités, les principes éducatifs, les orientations et les moyens (humains, matériels et financiers) à mobiliser dans sa mise en œuvre.

Il est transmis aux directeurs d'établissements et équipes pédagogiques afin de mettre en commun les projets sur l'ensemble des accueils organisés. Les équipes pourront donc intervenir dans le processus éducatif en complémentarité de l'éducation et sur tous les temps de l'enfant.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment l'article L. 227-4 ;

CONSIDÉRANT que la commission éducation et enfance, en date du 28 mai 2026 a validé et transmis le projet éducatif pour l'ensemble des services d'animation : les accueils de loisirs, périscolaires et club ados ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, chaque commune est tenue de rédiger un projet éducatif parallèlement au projet pédagogique présenté par les responsables de l'animation pour l'ensemble des activités ;

CONSIDÉRANT que le projet éducatif pour 2026/2032, dont chaque conseiller a reçu un exemplaire, fixe les grandes orientations, les objectifs généraux, le fonctionnement, les moyens, les budgets, les actions transversales et l'évaluation ;

Entendu l'exposé de Madame Stéphanie COTTEREAU, adjointe en charge des affaires scolaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

Article 1 : APPROUVE le projet éducatif 2026-2032 tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : S'ENGAGE à apporter son soutien dans sa conception et sa mise en œuvre, tant sur le plan financier qu'en matériels, locaux et mises à disposition de personnels.

Article 3 : AUTORISE Madame la Maire à signer tous les actes correspondants.

Article 4 : PRÉCISE que le projet éducatif 2026-2032 pourra faire l'objet de modification, par avenant.

8. Approbation du Projet Educatif Territorial (PEDT) 2026-2030, du plan mercredi 2026-2030 et de la convention relative à leur mise en place

Le projet éducatif territorial (PEDT), mentionné à l'article D. 521-12 du Code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Le projet intègre également le renouvellement du Plan mercredi afin de garantir une offre éducative de qualité sur les temps périscolaires.

Ce PEDT/ PM a été élaboré dans une démarche partenariale associant les élus, les parents, les enseignants, les services municipaux (agents de restauration scolaire et animateurs), les associations de parents d'élèves et les partenaires institutionnels.

Il s'appuie sur un diagnostic partagé du territoire et de terrain mettant en évidence plusieurs enjeux et de nouveaux objectifs.

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'éducation, et notamment les articles L.551-1 et R.551 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

VU le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

VU le décret N°2016-1051 du 1er aout 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

CONSIDÉRANT que la commune de Crécy la Chapelle s'investit depuis plusieurs années dans une politique éducative contribuant à la réussite des enfants ;

CONSIDÉRANT que le PEDT et le plan mercredi sont rédigés depuis 2020 dans une démarche de co-construction avec les acteurs du territoire ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission enfance en date du 28 mai 2026 ainsi que celui du comité de pilotage réuni ce jour ;

Entendu l'exposé de Madame Stéphanie COTTEREAU, adjointe en charge des affaires scolaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

Article 1 : APPROUVE le projet éducatif territorial (PEDT) /plan mercredi de la commune de Crécy-la-Chapelle, ci-annexé, pour la période 2026-2030.

Article 2 : ADOPTE les axes éducatifs et les objectifs définis dans le cadre du Projet Educatif Territorial :

Axe 1 - Favoriser l'inclusion et la réussite éducative de tous les enfants

Axe 2 - Développer l'éveil artistique, culturel et sportif

Axe 3 - Renforcer la coéducation avec les familles, la place et le rôle des parents

Axe 4 - Renforcer la citoyenneté et les enjeux du développement durable

Article 3 : APPROUVE la convention relative à la mise en place du projet éducatif territorial et du plan mercredi entre la commune, la SDJES et la direction de la CAF de Seine et Marne.

Article 4 : PRÉCISE que ladite convention de partenariat et de financement est consentie pour la période 2026-2030 avec une mise en application dès la rentrée 2026-2027.

Article 5 : AUTORISE Madame la Maire à signer le projet éducatif territorial et le plan mercredi contenant les objectifs mentionnés dans la présente délibération avec les services de l'Etat concernés ainsi qu'avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne et à le communiquer.

Article 6 : AUTORISE Madame la Maire à communiquer et signer la convention relative à la mise en place du projet éducatif territorial et du plan mercredi.

Article 7 : DIT que les recettes correspondantes aux subventions attribuées par la Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne et autres organismes, seront inscrites sur l'exercice budgétaire à venir et suivants.

Madame AUTENZIO tient à remercier les services et les élus qui ont travaillé sur ce dossier.

III. AFFAIRES GÉNÉRALES

9. Règlement intérieur de mise à disposition et de location des salles communales

Dans le cadre de la mise à disposition et des locations des salles communales, il convient de définir précisément les conditions d'utilisation, de réservation, de sécurité et de tarification de ces dernières (salle des fêtes, maison des associations, salle polyvalente) afin d'en assurer la bonne gestion et le bon fonctionnement.

À cet effet, un projet de règlement intérieur a été rédigé. Ce document vise à :

- Fixer les tarifs de location et définir les modalités de réservation et d'annulation ;

- Définir les obligations des utilisateurs (associations, particuliers locaux ou extérieurs) en matière de bruit, de propreté et de sécurité incendie ;

- Déterminer le régime des responsabilités, des assurances et des cautions en cas de dégradations.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2144-3 ;

VU la délibération n°111/2000 du 18 décembre 2000 par laquelle le conseil municipal a adopté le règlement de la salle des fêtes ;

VU la délibération n°138/2001 du 11 septembre 2001 modifiant le règlement approuvé en décembre 2000 afin de l'ajuster aux nécessités de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'usage des locaux communaux pour garantir leur bon entretien, la sécurité des usagers et la tranquillité du voisinage ;

CONSIDÉRANT le projet de règlement intérieur des salles communales joint en annexe ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission évènementiels/tourisme réunie en date du 08 juin 2026 ;

Entendu l'exposé de Madame Christine AUTENZIO, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

Article 1 : ABROGE la délibération n°138/2001 du 11 septembre 2001.

Article 2 : ADOPTE le règlement intérieur des salles communales tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : DIT que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de sa signature par Madame la Maire.

Article 4 : DIT que les dispositions de ce règlement s'appliqueront à toutes les réservations enregistrées à compter de cette date.

Article 5 : CHARGE Madame le Maire de veiller à l'exécution de la présente délibération et de signer tout document contractuel (contrat de location, état des lieux) s'y rapportant.

Intervention de Gaelle LARONCHE concernant le dépôt de garantie lors de la location des salles qui préconise de s'orienter à moyen terme vers un autre moyen de dépôt de garantie que le chéquier eu égard au fait que les nouvelles générations n'ont plus de chéquiers et utilisent d'autres modes de paiement.

Demande de Christophe POUX qui souhaite savoir à quoi correspond la maison des associations. Madame AUTENZIO précise qu'il s'agit de la Chapelle.

10. Remise gracieuse d'une Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) – Institut Cabotine

L'institut Cabotine ayant sollicité une remise gracieuse de la redevance d'occupation du domaine public, il convient pour le conseil municipal de se positionner sur cette demande.

VU les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement de voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal du 2 décembre 2015 ;

VU la délibération n° 05/2025 en date du 12 février 2025 fixant les tarifs de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) ;

CONSIDÉRANT que la RODP est due par l'institut CABOTINE au titre de l'occupation du domaine public communal ;

CONSIDÉRANT que le montant de cette redevance s'élève à 2 680 € pour la période du 10 février au 4 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande de remise gracieuse formulée par Madame Alves gérante de l'institut Cabotine en date du 28 janvier 2026, motivée par les difficultés financières que rencontre l'institut Cabotine depuis les inondations de 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ces éléments, il apparaît justifié d'accorder une remise gracieuse totale de ladite redevance ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances réunie en date du 3 juin 2026 ;

Entendu l'exposé de Madame Christine AUTENZIO, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A LA MAJORITÉ (4 abstentions : Gaëlle LARONCHE, Fabien FRERE, Claire VIDALENC, Jean-Pierre EDELINE / 3 abstentions par pouvoir : Emilie HUYGHE, Franck ROUCHERAY, Christophe ALEXANDRE et 1 vote contre : Emilie MARCHAL) :

Article 1 : ACCORDE une remise gracieuse totale de 2 680 € de la Redevance d'Occupation du Domaine Public due par l'institut Cabotine.

Article 2 : ADRESSE ampliation à la Préfecture de Melun, ainsi qu'au Comptable Public de Coulommiers.

IV. TRAVAUX-VOIRIE

11. Redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité – Abroge la délibération n°26/2025 du 02 avril 2025

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite de plafonds définis.

Les règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées à l'article R. 2333-105 du Code général des collectivités territoriales.

VU l'article R. 2333-105 du Code général des collectivités territoriales, relatif à la redevance pour occupation du domaine public communal due par ENEDIS ;

CONSIDÉRANT la formule d'indexation automatique permettant de faire évoluer les redevances au 1er janvier de chaque année ;

CONSIDÉRANT la population de la commune ;

Entendu l'exposé de Madame Gaëlle LARONCHE, adjointe en charge des travaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :
Article 1 : ABROGE la délibération n°26/2025 du 02 avril 2025.

Article 2 : DÉCIDE de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum.

Article 3 : DIT que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-105 du Code général des collectivités territoriales.

12. Redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz – Abroge la délibération n°27/2025 du 02 avril 2025

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières est fixée par le conseil municipal dans la limite de plafonds définis.

Les règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées à l'article R. 2333-114 du Code général des collectivités territoriales.

VU l'article R. 2333-114 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la formule d'indexation automatique permettant de faire évoluer les redevances au 1er janvier de chaque année ;

CONSIDÉRANT la population de la commune ;

Entendu l'exposé de Madame Gaëlle LARONCHE, adjointe en charge des travaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

Article 1 : ABROGE la délibération n°27/2025 du 02 avril 2025.

Article 2 : DÉCIDE de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum.

Article 3 : DIT que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R. 2333-114 du Code général des collectivités territoriales.

13. Lancement d'une procédure de délégation de service public dans le cadre de l'exploitation du service de réseau de chaud à Crécy-la-Chapelle

La ville de Crécy-la-Chapelle a identifié un potentiel de recours à la géothermie de surface permettant d'alimenter plusieurs bâtiments situés en cœur de ville, au sein d'un périmètre comprenant notamment des établissements scolaires, un collège et un EHPAD et susceptible à terme d'alimenter d'autres projets.

Compte tenu des capacités estimées de la ressource géothermique, la ville souhaite engager la création d'un réseau de chaleur destiné à alimenter différents bâtiments appartenant à plusieurs abonnés sur ce périmètre.

VU les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU l'article L.2224-38 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la collectivité s'est engagée dans une politique ambitieuse de développement durable ;

CONSIDÉRANT que dans cette logique, il est apparu opportun de développer un réseau de chaleur à partir d'énergies renouvelables sur le territoire de la collectivité pour desservir des bâtiments communaux, d'autres bâtiments publics et privés ;

CONSIDÉRANT qu'une étude des modes de gestion de ce service public a été réalisée ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des capacités financières actuelles de la ville, des moyens humains disponibles, des risques juridiques, techniques et financiers afférents à ce type d'installation, des besoins d'expertise technique et du savoir-faire en commercialisation et de raccordement des abonnés, la passation d'un contrat de concession pour la production et la distribution de chaleur à partir d'une centrale de géothermie apparait comme la solution la plus pertinente ;

CONSIDÉRANT le rapport de l'exécutif annexé à la présente délibération présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service de réseau de chaleur á Crécy-la-Chapelle et transmis aux membres de l'assemblée le 1er juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT l'avis du Comité Social Territorial en date du 23/06/2026 ;

Entendu l'exposé de Madame Gaëlle LARONCHE, adjointe en charge des travaux, de la voirie, de l'entretien et du patrimoine bâti,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

Article 1 : APPROUVE le principe de la création et de l'exploitation d'un réseau de chaleur alimenté par des énergies renouvelables sur le territoire de la collectivité dans le cadre d'une concession de service public ;

Article 2 : APPROUVE le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à l'exécutif d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : AUTORISE l'exécutif à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de concession de service public.

14. Création de la commission de délégation de service public dans le cadre du projet de géothermie et désignation des membres

Au vu de la mise en place d'un contrat de concession dans le cadre du projet de géothermie, la commune doit recourir à une délégation de service public. Il s'agit d'un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service dont elle a la responsabilité à un délégataire, public ou privé, dont la rémunération est principalement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Les délégations de service public doivent être soumises à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

La commission de délégation de service public doit intervenir à deux reprises : une première fois pour établir la liste des candidats admis à présenter une offre et une seconde fois pour analyser les offres et émettre un avis sur les suites de la procédure. Elle sera également chargée d'assurer le suivi et le pilotage de la délégation de service public pendant toute la durée de cette dernière.

Conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la commission de délégation de service public est composée, pour les communes de 3 500 habitants et plus, par le maire ou son représentant, président de droit, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent siéger également à la commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

VU les articles L2121-29, L.2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux modalités de fonctionnement du conseil municipal ;

VU l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°72/2026 de ce jour, approuvant le principe de la création et de l'exploitation d'un réseau de chaleur alimenté par des énergies renouvelables sur le territoire de la collectivité dans le cadre d'une concession de service public ;

CONSIDÉRANT les candidatures de Michael FRAZAO, Benjamin GAILLARD, Franck ROUCHERAY, Emilie HUYGHE, et Michèle HABY, en qualité de titulaires, et de Antoine MOREL, Christophe ALEXANDRE, Gaëlle LARONCHE, Agnès VALLÉE, et Jean-Yves TUTRICE en tant que suppléants ;

Entendu l'exposé de Madame Gaëlle LARONCHE, adjointe en charge des travaux, de la voirie, de l'entretien et du patrimoine bâti,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

Article 1 : PROCÉDE à l'élection, à la représentation proportionnelle au plus fort reste de membres titulaires et suppléants appelés à siéger à la commission de délégation de service public :

Titulaires : Michael FRAZAO / Benjamin GAILLARD / Franck ROUCHERAY / Emilie HUYGHE / Michèle HABY

Suppléants : Antoine MOREL / Christophe ALEXANDRE / Jean-Yves TUTRICE / Gaëlle LARONCHE / Agnès VALLÉE

Sur proposition de Monsieur FRERE, les élus valident à l'unanimité le rajout d'une mention relative au fait que cette commission aura par ailleurs en charge le suivi et le pilotage des délégations de service public durant la totalité des exploitations notifiées.

- Création d'un poste d'adjoint d'animation non permanent à temps complet de catégorie C pour le projet handicap

Selon l'article L332-24 du Code général de la fonction publique, les collectivités peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération avec un minimum d'un an si l'opération ne peut pas être réalisée mais renouvelable dans la limite de 6 ans, lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé.e au terme de la durée initialement déterminée.

Compte tenu du projet handicap de la collectivité, il convient de recruter un deuxième agent contractuel pour une durée déterminée pour mener à bien ce projet dans les conditions prévues à l'article L. 332-24 précité.
VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-24 à L. 332-26 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Entendu l'exposé de Madame AUTENZIO,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

Article 1 : VALIDE la création d'un poste d'adjoint d'animation de catégorie C non permanent à temps complet pour le projet handicap.

Article 2 : DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice en cours et suivants.

V. DÉCISIONS DE MADAME LA MAIRE

15. Relevé des décisions signées par Madame la Maire

N°	DATE	OBJET	MONTANT TTC
19-2026	01/06/2026	ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N.1 A L'ACCORD CADRE 2026-001 BAIL D'ENTRETIEN ET DE TRAVAUX NEUFS DE LA VOIRIE - CREATION D'UN PASSAGE PIETON AVENUE DE VILLIERS (SOTRABA)	4 796,40 €
20-2026	01/06/2026	ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N.2 A L'ACCORD CADRE 2026-001 BAIL D'ENTRETIEN ET DE TRAVAUX NEUFS DE LA VOIRIE - REPRISE RIVE DE CHAUSSEE SENTE DE LA GRANDE ROUTE (SOTRABA)	3 123,60 €
21-2026	01/06/2026	ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N.3 A L'ACCORD CADRE 2026-001 BAIL D'ENTRETIEN ET DE TRAVAUX NEUFS DE LA VOIRIE - RESCELLEMENT DE 3 GRILLES RUE DESHUILIERS (PIAN ENTREPRISE)	840,00 €
22-2026	01/06/2026	ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N.4 A L'ACCORD CADRE 2026-001 BAIL D'ENTRETIEN ET DE TRAVAUX NEUFS DE LA VOIRIE - CREATION D'UNE GRILLE POUR EVACUATION DES EAUX PLUVIALES 92 AV CHARLES DE GAULLE (TERE)	3 292,68 €
23-2026	01/06/2026	ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N.5 A L'ACCORD CADRE 2026-001 BAIL D'ENTRETIEN ET DE TRAVAUX NEUFS DE LA VOIRIE - REPRISE DE 30M2 DE PAVES EN CENTRE VILLE (PIAN ENTREPRISE)	3 645,60 €
24-2026	01/06/2026	ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N.6 A L'ACCORD CADRE 2026-001 BAIL D'ENTRETIEN ET DE TRAVAUX NEUFS DE LA VOIRIE - EXTENSION CHEMIN DU CLOS DES GAINS EN BETON BALAYE (SOTRABA)	5 820,00 €
25-2026	01/06/2026	ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N.7 A L'ACCORD CADRE 2026-001 BAIL D'ENTRETIEN ET DE TRAVAUX NEUFS DE LA VOIRIE - TROTTOIR RUE DE LA FERTE (PIAN ENTREPRISE)	24 859,20 €
26-2026	10/06/2026	CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DES FONCTIONNALITES DE L'APPLICATION ILLIWAP PREMIUM	774,00 €
27-2026	11/06/2026	CONTRAT DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE ET VENTILATION VMC - SOCIETE CHAMPIN THERMIQUE	5 143,68 €
28-2026	16/06/2026	ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N.8 A L'ACCORD CADRE 2026-001 BAIL D'ENTRETIEN ET DE TRAVAUX NEUFS DE LA VOIRIE - EGF RUE DU CHOISEL ET ALLEE DES NOYERS (SOTRABA)	67 802,40 €
29-2026	16/06/2026	LOCATION MACHINE A CAFE ET ABONNEMENT	-01/07/2026 au 30/06/2027 : 864€ -01/07/2027 au 30/06/2028 : 864€ -01/07/2028 au 30/06/2029 : 864€
30-2026	18/06/2026	SOLUTION DE COLLECTE ET RECYCLAGE DES MEGOTS DE CIGARETTE AVEC LA SOCIÉTÉ TCHAO MEGOTS	2 592,00 €

VI. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur MOREL souhaiterait connaitre les avantages pour la collectivité de déployer la géothermie.
Monsieur PAILLOUX précise que la micro-station permettra de chauffer simultanément, le gymnase Périchon, les écoles maternelles et élémentaires, les locaux de l'ALSH. Sachant qu'en parallèle la commune s'est rapprochée du département afin d'associer le collège qui s'est positionné favorablement à cette proposition. Concernant l'EHPAD qui jouxte le complexe sportif, cet établissement a fait part de son intérêt à se raccorder à ce réseau sous réserve de son devenir en cours de discussion avec ses instances de rattachement.

Les avantages sont une localisation centrale, une micro-station d'environ 90m², la constance des prix non tributaires du contexte géopolitique international, le coût sachant que la TVA est à ce jour de 5.5 % sur les factures,

la possibilité de refroidir en période caniculaire les locaux connectés d'environ 3 à 4 degrés, la volonté de déployer une énergie plus vertueuse.

Monsieur PAILLOUX informe les élus du planning prévisionnel à venir : élaboration de la consultation en cours via un bureau d'études missionné, lancement de la consultation en septembre/octobre, analyse des offres par la commission en fin d'année et démarrage des travaux début 2027 pour une durée prévisionnelle de 14 à 16 mois.

Monsieur PAILLOUX précise à Monsieur FRAZAO que la consultation est ouverte à tous les opérateurs qui le souhaitent. Il appartiendra à la commission DSP d'étudier toutes les propositions déposées sur la plateforme dédiée.
Monsieur PAILLOUX profite de cet échange pour rappeler aux élus qu'une partie du complexe sportif se trouve implanté sur du foncier appartenant à l'EHPAD.

Monsieur POUX et les élus regrettent que le futur centre aquatique ne soit pas raccordé à cette station. Madame AUTENZIO précise qu'elle a évoqué ce sujet à 2 reprises avec la CACPB mais que cette dernière n'a pas souhaité étudier cette proposition au motif que le marché avait déjà été notifié aux entreprises concernées. A noter qu'il y aura néanmoins la possibilité à termes de raccorder d'autres équipements publics ou programmes immobiliers limitrophes.

Madame AUTENZIO tient à remercier les services et élus mobilisés lors du déclenchement du PCS et plan canicule. Madame HADEY précise qu'environ 40 appels téléphoniques ont été passés auprès des personnes seules et vulnérables et que les administrés ont été satisfaits de l'accompagnement mis en place par le service social et la police municipale. Madame AUTENZIO évoque la nécessité de pouvoir compter à l'avenir sur les membres du CCAS afin d'appeler les personnes concernées ou de se rendre à leur domicilie. Madame PASQUIER propose sa candidature.
Madame HADEY informe les élus de la distribution prochaine d'un courrier et formulaire d'identification des personnes vulnérables et isolées qui sera mis à jour dans le registre communal.

Monsieur MOREL souhaite savoir quelle suite a été donnée aux dégradations constatées au pré manche ce week-end.

Madame AUTENZIO informe les élus qu'elle a porté plainte et que l'exploitation des images vidéo sera prochainement effectuée par la gendarmerie. Elle précise par ailleurs qu'elle a reçu la personne agressée qui regrette que la gendarmerie n'ait pas donné suite à son appel alors que la situation était tendue (crachats au visage, bouteille et coups de pied sur son chien).
Sur ce registre, les élus regrettent que la gendarmerie n'intervienne pas sur les baignades sauvages constatées à Crécy alors qu'un arrêté préfectoral interdit cette dernière.

Madame AUTENZIO informe les élus de la mise en ligne sur Facebook d'un billet d'humeur sur ces dégradations.

Madame LARONCHE constate que le niveau de l'eau est très bas et s'inquiète des conséquences pour les berges de la pratique du canoé avec notamment un risque d'effondrement de ces dernières y compris au niveau de Serbonne. Ce qui peut être dangereux pour les véhicules et camping-cars stationnés. Etudier une sécurisation du lieu si la situation perdure.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h30.

Fabien FRERE
Secrétaire de séance

MAIRIE DE CRECY-LA-CHAPELLE (77)

Christine AUTENZIO
Maire